



Mobilisation du bois et structuration de filères bois énergie à l'échelle des territoires.

Montages juridiques pour l'approvisionnement en plaquettes forestières : fiches descriptives

**Contribution apportée par les Communes Forestières de Franche
Comté dans le cadre d'une mission conventionnée avec la Région
Franche-Comté et l'ADEME**



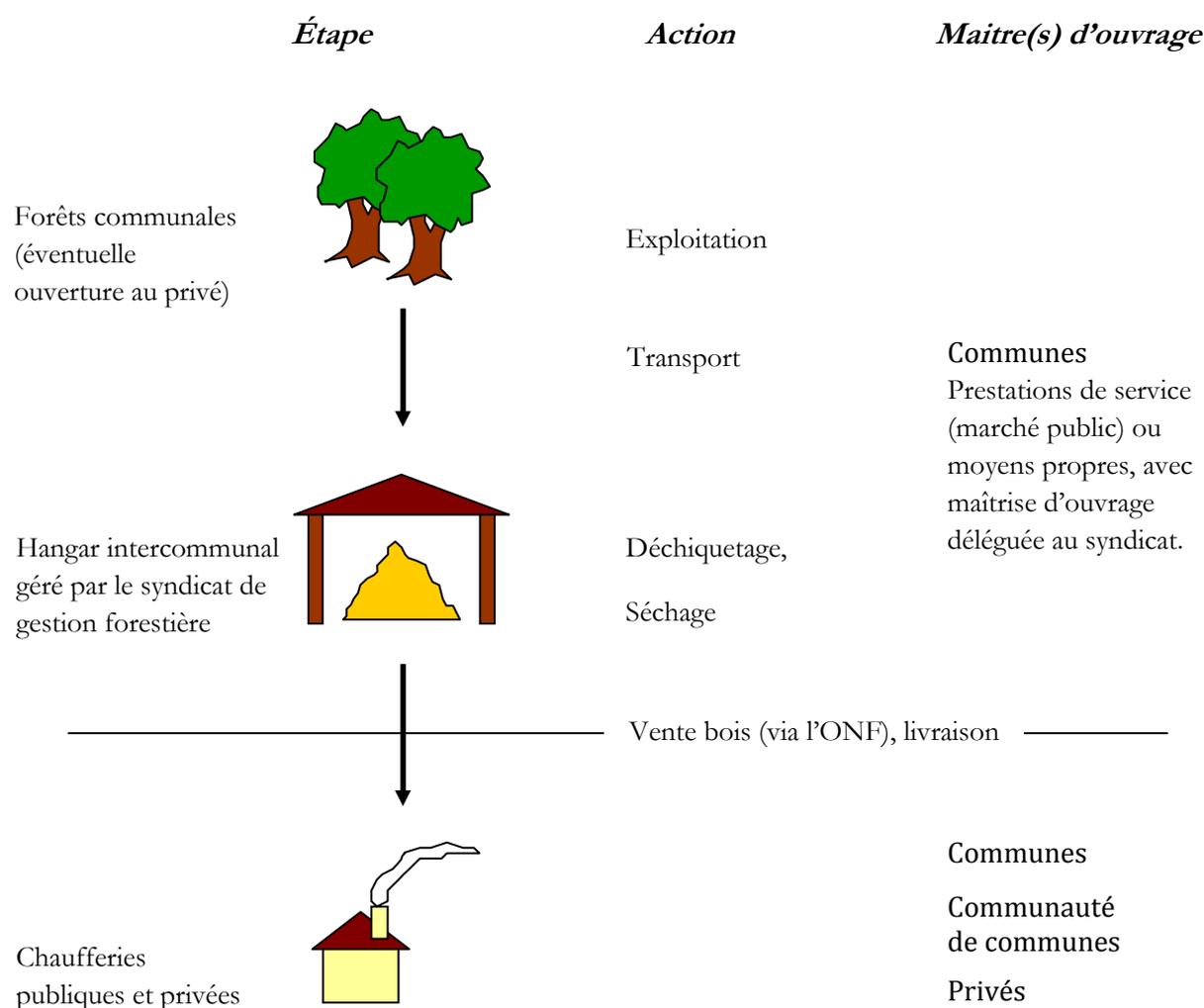
Communes Forestières de Franche-Comté

LA PLATEFORME EXPLOITEE PAR UN SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE.

Dans l'hypothèse où les communes forestières d'un territoire donné sont groupées sous forme d'un syndicat de gestion forestière ou souhaitent le faire, elles peuvent inscrire dans les statuts de ce dernier la valorisation des produits à destination bois énergie. Le syndicat a alors toute légitimité à investir dans une plateforme ou à louer la plateforme intercommunale pour en assurer la gestion pour le compte de ses adhérents. Le syndicat agit en lieu et place des communes pour organiser la production et la commercialiser (à la diligence de l'ONF).

Exemple de plateforme gérée sous cette forme : Ariège Valbois, Communauté de communes du Séronais 117 (09).

Schéma et principe de fonctionnement



1^{ère} étape : De la forêt au hangar.

Le Syndicat de gestion est l'unique maître d'ouvrage délégué de l'ensemble des communes pour des travaux de production et le transport des plaquettes forestières. Il fait appel pour la réalisation des opérations à des prestataires de service (marchés publics) ou bien dispose de ses propres moyens. Dans tous les cas, il peut regrouper les coupes et organiser les travaux afin d'en optimiser les coûts.

2^{ème} étape : Sous le hangar.

Le Syndicat de gestion est propriétaire du hangar ou bien le loue à la communauté de communes pour en assurer l'exploitation. Les stocks de plaquettes issus des forêts communales sont mutualisés. Un tri granulométrique est possible. La plateforme peut également servir à constituer des lots de bois façonnés.

3^{ème} étape : Du hangar aux chaufferies.

La vente des plaquettes forestières est une vente de bois façonné par contrat d'approvisionnement. Cette vente est assurée par l'ONF. Les clients sont aussi bien publics (communes et Communauté de communes) que privés. Les bénéfices nets (produit de la vente moins coûts de production, frais de maîtrise d'œuvre et frais de maîtrise d'ouvrage déléguée) reviennent aux communes selon un système de quote-part.

Incidence pour :

Les chaufferies communales :

Les communes achètent les plaquettes forestières au syndicat de gestion en établissant un contrat d'approvisionnement pluriannuel. Etant adhérentes du syndicat, elles ont un droit de regard sur son activité et sur les prix pratiqués. Lorsqu'elles sont à la fois productrices et clientes d'une vente, elles paient ou perçoivent la différence entre la quantité achetée par elles-mêmes et leur quote-part de la vente. Comme pour tout achat, les communes doivent effectuer une mise en concurrence et justifier du candidat retenu. Pour être retenue, l'offre du syndicat doit donc être la meilleure au regard des critères présentés dans le règlement de consultation.

Les chaufferies communautaires :

Les communautés de communes achètent les plaquettes forestières au syndicat de gestion en établissant un contrat d'approvisionnement pluriannuel. Cela passe par une mise en concurrence (pouvant être faite de façon groupée), et un examen des offres au regard des critères décrits dans le règlement de consultation. Si le syndicat soumet la meilleure offre, il est retenu.

Le secteur privé :

Les propriétaires privés de chaufferies peuvent établir des contrats d'approvisionnement en plaquettes forestières avec le syndicat de gestion.

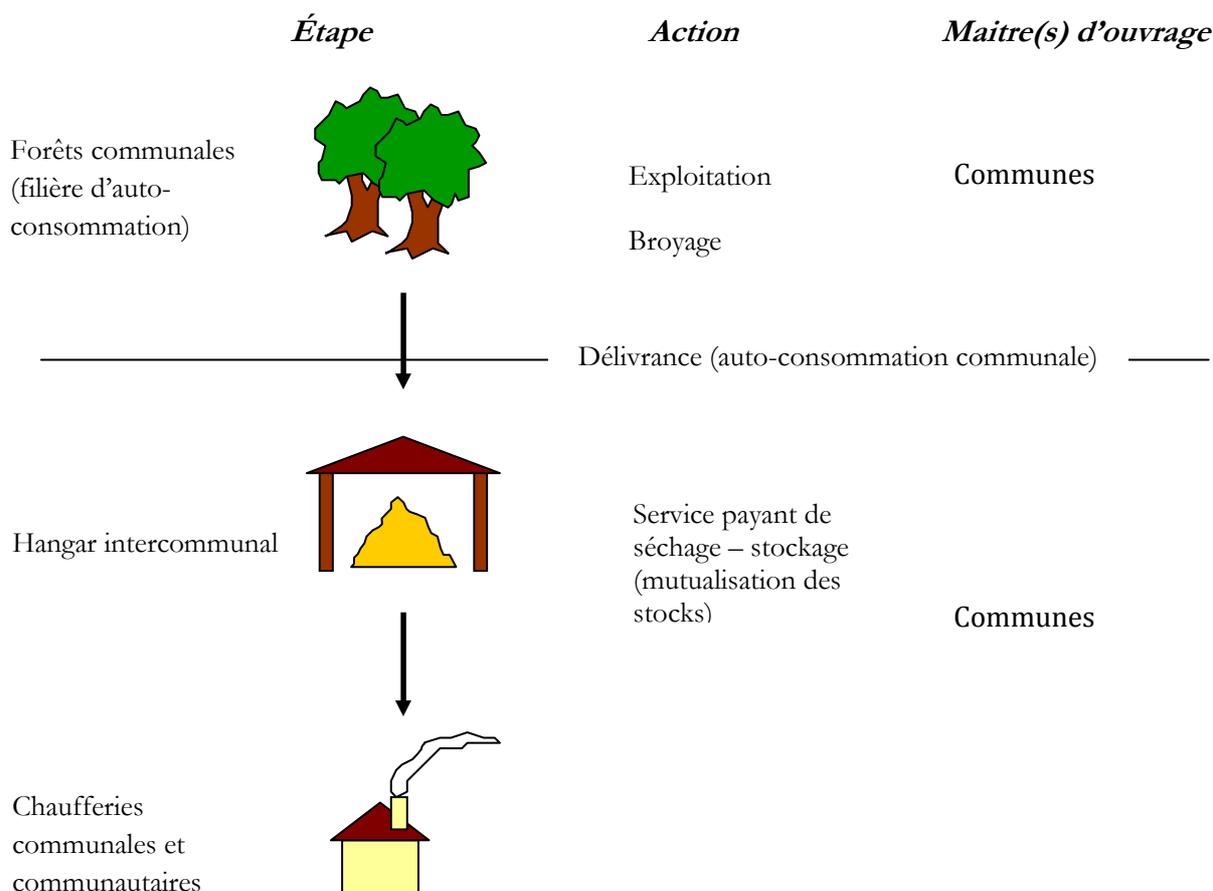
Bilan des avantages et inconvénients

<i>Filière de la forêt communale à priori fermée à la forêt privée</i>	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">• La mutualisation de la production permet d'avoir plus de poids dans la filière,• La mutualisation des moyens permet des économies d'échelle et une gestion plus performante,• Les communes gardent le contrôle du prix des plaquettes.	<p>Difficulté de faire adhérer les communes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Engagement de long terme,• Perte du contrôle direct de la gestion forestière pour les communes. <p>Circuit <i>à priori</i> fermé pour la forêt privée.</p>

**LA PLATEFORME UTILISEE EN CIRCUIT FERME PAR LES COMMUNES FORESTIERES :
CONTRAT DE DEPOT.**

La **plateforme intercommunale** est mise à disposition des communes productrices **pour sécher et stocker du combustible** (plaquettes forestières). La gestion de l'équipement est du ressort de la communauté de communes (CdC) et repose sur l'hypothèse de circuits fermés, où les produits qui entrent et qui sortent appartiennent aux mêmes personnes. Dans ces conditions, comme la plateforme n'est pas un lieu d'activité commerciale, sa gestion s'apparente à la gestion d'un dépôt de combustible.

Schéma et principe de fonctionnement



1^{ère} étape : De la forêt au hangar.

Chaque commune est maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations permettant la transformation du bois sur pied en plaquettes forestières jusqu'à l'acheminement de ces dernières au hangar. Pour cela, la commune a recours à un ou plusieurs prestataires. Pour optimiser cette étape à l'échelle de l'intercommunalité, il est possible que toutes les communes et la communauté de commune recourent au(x) même(s) prestataire(s), grâce à la procédure des commandes groupées¹ (un seul marché passé pour plusieurs maîtres d'ouvrage).

¹ La commande groupée pour la réalisation de travaux forestiers est possible juridiquement mais elle demande à être mise en œuvre au niveau de sites pilotes pour tester et comparer les modalités concrètes d'organisation : choix du coordonnateur, aspects comptables, logistique forestière.

2^{ème} étape : Sous le hangar.

Les communes apportent leurs plaquettes humides au hangar et peuvent disposer en retour d'un volume correspondant de plaquettes sèches. La gestion logistique du hangar peut être assurée par la communauté de communes en régie directe ou être déléguée à un gérant (la rémunération du gérant est forfaitaire, la convention de gérance relève d'un marché public).

3^{ème} étape : Du hangar aux chaufferies.

Les communes qui désirent utiliser leurs plaquettes en autoconsommation sont maîtres d'ouvrage de la livraison du hangar jusqu'à leurs propres chaufferies. Elles le font en régie directe ou en faisant appel à un prestataire. La gestion du chargement (contrôle du volume, du taux d'humidité...) doit être assurée par le gestionnaire du hangar (communauté de communes ou gérant).

Incidence pour :

Les chaufferies communales :

Les communes utilisent un certain volume de bois délivré pour fabriquer des plaquettes. Elles sont maîtres d'ouvrage de l'exploitation, du déchetage et du transport (groupement de commande) ou bien laissent le soin à la CdC de mener ces opérations (travaux pour compte de tiers). Elles mutualisent leur combustible pour le séchage et le stockage. Pour ces deux dernières opérations, la communauté de communes leur met à disposition une plateforme moyennant redevance. Les chaufferies communales peuvent être ainsi approvisionnées par les plaquettes des forêts communales (pas de transaction sur le combustible, uniquement paiement des prestations de service).

Les chaufferies communautaires :

La communauté de communes achète le bois non décheté aux communes de son périmètre. Elle est alors, au même titre que les communes, maître d'ouvrage de toutes les opérations de transformation et participe au groupement pour les opérations de séchage et de stockage. Elle dispose, au sein du volume de combustible stocké dans le hangar, de sa propre part pour alimenter ses chaufferies communautaires.

Le secteur privé :

Il peut être envisagé d'ouvrir l'accès à ce service à des propriétaires ou opérateurs privés en leur aménageant un espace de stockage sous hangar avec une redevance modulée. Il est également possible que les communes vendent des plaquettes forestières pour alimenter les chaufferies privées du secteur (vente de bois façonné à la diligence de l'ONF)

Bilan des avantages et inconvénients

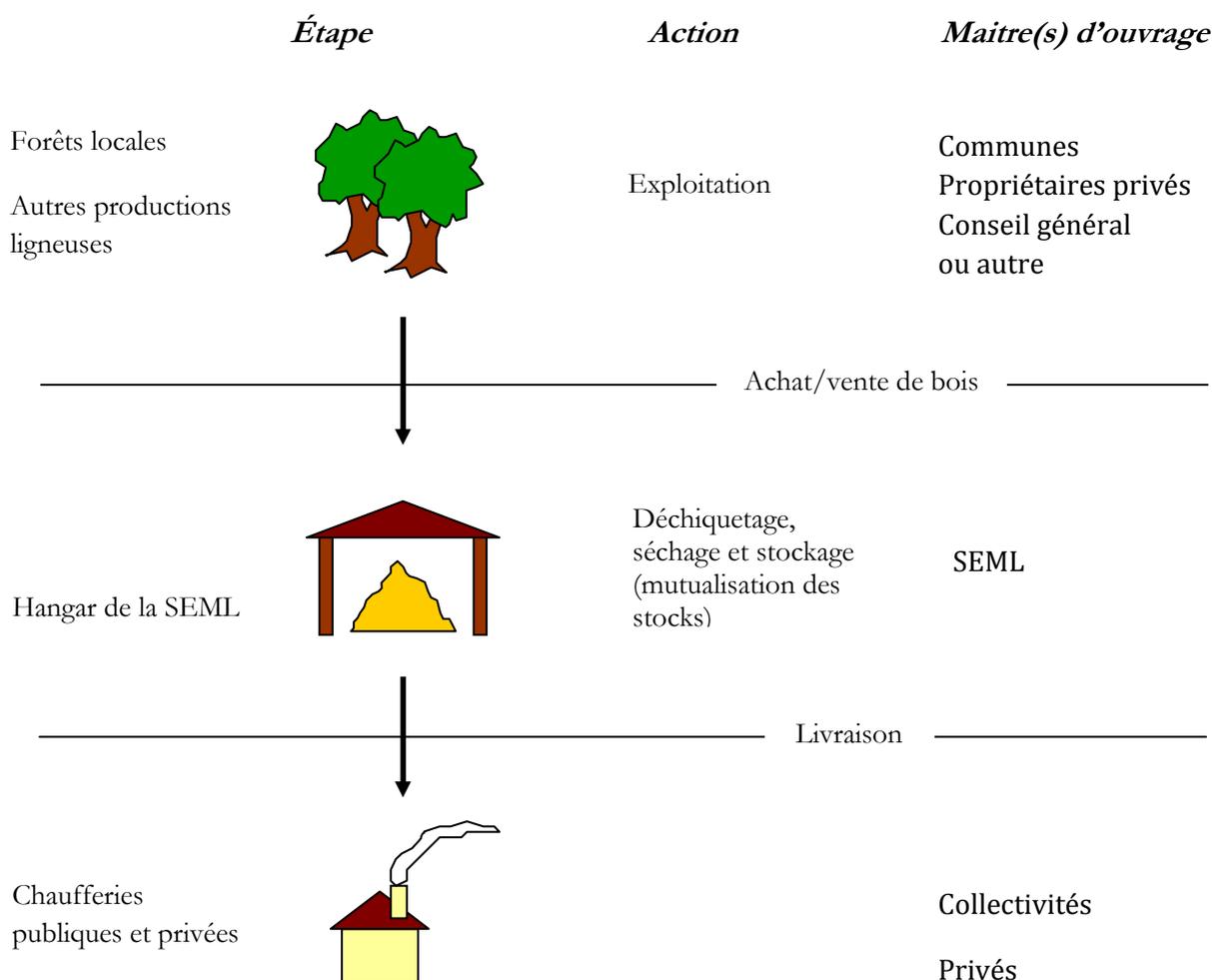
<i>Autonomie énergétique publique et coopération intercommunale</i>	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">• La commune propriétaire d'une chaufferie utilise son bois et n'a donc pas besoin de lancer un appel d'offres pour l'achat de plaquettes,• La commune peut vendre des plaquettes,• Système garantissant une valorisation directe du bois local en circuit court.	<ul style="list-style-type: none">• Circuit peu ouvert à la forêt privée,• Complexité de mise en œuvre pratique des chantiers de production,• Repose sur l'acceptation, par toutes les communes productrices, d'une mutualisation de la production sur le lieu de stockage,• Les communes sont responsables de la qualité des plaquettes.

**LA PLATEFORME EST EXPLOITEE PAR UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
LOCALE (SEML).**

La création d'une SEML est une solution envisageable à l'échelle d'un département pour l'exploitation de plusieurs plateformes, afin de garantir un volume d'activité suffisant à la société pour être pérenne. La SEML aurait pour objet de structurer l'approvisionnement des chaufferies bois en apportant aux maîtres d'ouvrage des garanties de qualité et de provenance de la production. Les collectivités apportent la majeure partie du capital (sans excéder 85% du total) et s'associent à des partenaires privés intéressés par cette activité (exploitants, propriétaires, coopératives). Majoritaires dans les organes de décision, les collectivités exercent un contrôle sur la gestion de l'entreprise, sur sa situation financière et la mise en œuvre des actions. Cela garantit notamment une certaine maîtrise du prix du combustible sur le long terme. Si les membres fondateurs le souhaitent, ils peuvent décider de doter suffisamment le capital de la SEML pour qu'elle investisse directement dans la construction/réhabilitation de plateformes en lieu et place des communautés de communes. Le cas échéant, la SEML exploite des plateformes dont elle est propriétaire. Sinon, elle loue les plateformes aux communautés de communes (baux commerciaux).

Exemple de plateforme gérée sous cette forme : SEML Corse bois-énergie (partenaire privé : société COFATEC).

Schéma et principe de fonctionnement



1^{ère} étape : Du lieu de production au hangar.

La SEML achète le bois localement (chantiers d'entretien des routes départementales, exploitation forestière en forêt publique ou privée). Elle est ensuite maître d'ouvrage de la production, du séchage et du transport de plaquettes forestières soit avec ses propres moyens, ou en faisant appel à des prestataires de service².

2^{ème} étape : Du hangar aux chaufferies.

La SEML établit des contrats d'approvisionnement pour commercialiser sa production aussi bien vers les chaufferies publiques que privées. Elle peut répondre aux appels d'offres des collectivités même lorsque que ces dernières détiennent une part de son capital.

Incidence pour :

Les chaufferies publiques :

Les collectivités achètent les plaquettes forestières à la SEML en établissant un contrat d'approvisionnement pluriannuel. Cela passe par une mise en concurrence (pouvant être faite de façon groupée), et un examen des offres au regard des critères décrits dans le règlement de la consultation. Si la SEML soumet la meilleure offre, elle est retenue.

Le secteur privé :

Les propriétaires privés de chaufferies peuvent établir des contrats d'approvisionnement en plaquettes forestières avec la SEML.

Bilan des avantages et inconvénients

<i>Une filière mixte bois énergie d'intérêt général au niveau du département</i>	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">• Formule ouverte aux acteurs publics et privés,• Assure une véritable structuration de l'approvisionnement à une échelle départementale (voire régionale),• Les collectivités, actionnaires majoritaires sont garantes de l'intérêt général (contrôle du prix, juste répartition des bénéfices)	<ul style="list-style-type: none">• Structure ne pouvant être mise en place à une échelle locale,• La mise en route de cette nouvelle structure peut être longue.

² Les SEML ne sont pas soumises au code des marchés publics, sauf celles intervenant dans le cadre de mandats attribués par des personnes elles-mêmes soumises au Code. Pour autant, dans la mesure où les SEML sont des pouvoirs adjudicateurs, elles respectent, pour l'ensemble de leurs contrats des règles de publicité, de transparence, et de non discrimination

LA PLATEFORME EST EXPLOITEE PAR UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est une forme d'entreprise coopérative qui a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale »³

En tant qu'entreprise, la SCIC a un statut de société commerciale, SA ou SARL, et comme toute entreprise, elle est soumise aux impératifs de performance et de bonne gestion. En tant que coopérative, la SCIC respecte les règles de répartition du pouvoir selon le principe « une personne = une voix », avec cependant la possibilité de constituer des collèges permettant de pondérer les voix selon des règles approuvées en assemblée générale. Enfin, comme toutes les entreprises de l'économie sociale, la SCIC marque sa dimension d'utilité sociale en affectant une part significative de son résultat à des réserves impartageables.

La SCIC concrétise l'avènement en France de la coopération en multi sociétariat, permettant d'associer et faire travailler ensemble des personnes physiques et morales qui ont un rapport de nature diverse avec l'activité : salariés, bénéficiaires, financeurs, bénévoles, collectivités publiques, etc. Ces personnes peuvent être associées au capital de la coopérative. (AVISE, 2004).

Schéma et principes de fonctionnement

La SCIC loue le hangar intercommunal pour en assurer l'exploitation (voir schéma SEML). L'activité d'achat / vente de plaquettes forestières locales est organisée de la façon suivante :

- Contrat entre les producteurs associés et la SCIC :

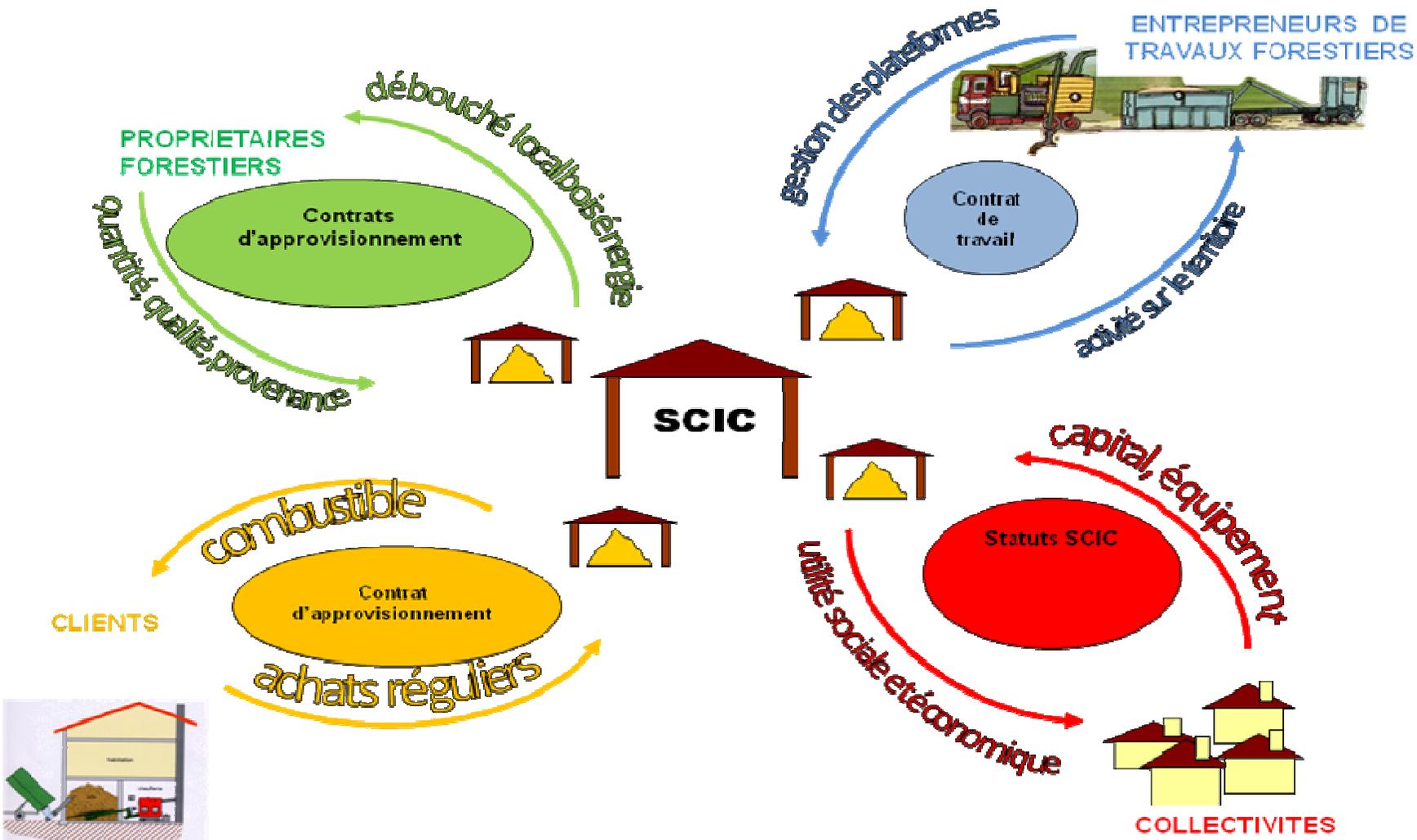
Un contrat est signé définissant les obligations des deux parties (qualité, provenance, conditions de paiement, conditions de livraison...). Tous les ans, lors de l'assemblée générale rassemblant tous les membres, le prix d'achat des plaquettes est discuté et fixé. Chaque producteur donne ensuite ses possibilités et un acte d'engagement annuel est signé. Le fait que les producteurs soient dans la SCIC n'empêche pas l'acte de contractualisation. La SCIC étant une société de droit privé, elle est libre d'effectuer ses actes d'achat comme elle l'entend (et peut donc privilégier l'achat de bois local).

- Contrat entre les clients et la SCIC :

Un contrat d'approvisionnement est établi avec les clients (publics et privés). La SCIC ne peut malheureusement pas bénéficier d'un droit de préférence pour l'attribution des marchés publics locaux (art. 54 du Code des Marchés Publics). L'acheteur public doit donc être hautement exigeant en termes de performances environnementale et sociale du fournisseur afin que la SCIC puisse faire valoir, dans son offre, ces caractéristiques. Tous les ans, lors de l'assemblée générale, le prix de vente des plaquettes est discuté et fixé par l'ensemble des membres. La SCIC peut concourir à des appels d'offres lancés par des collectivités membres, à condition que les représentants siégeant à la commission d'appel d'offres et au Conseil d'administration de la SCIC soient des personnes distinctes.

³ * Article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, inséré dans le Titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Voir décret d'application en annexe.

La SCIC au centre des relations partenariales entre les acteurs de la filière



La SCIC associant l'ensemble des acteurs impliqués dans la filière locale bois énergie fonctionne selon des principes démocratiques, ce qui garantit la prise en compte des intérêts de chacun. L'utilité sociale de son activité doit être soigneusement définie pour obtenir l'agrément préfectoral (valable 5 ans). Celle-ci peut être vue au travers de plusieurs objectifs :

- Valorisation de la ressource locale privée et publique,
- Maintient ou création d'emploi local (ETF),
- Développement d'une filière « énergie renouvelable »,
- Outil de concrétisation de l'axe bois énergie d'une Charte Forestière de Territoire...

Bilan des avantages et inconvénients

<i>Une activité de développement local sur des principes coopératifs</i>	
AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Formule ouverte aux acteurs publics et privés, • Juste répartition des bénéfices entre tous les acteurs, • Pas de difficultés pour la commercialisation aux privés. 	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en route de cette nouvelle structure peut être longue et les premiers accords difficiles à trouver.

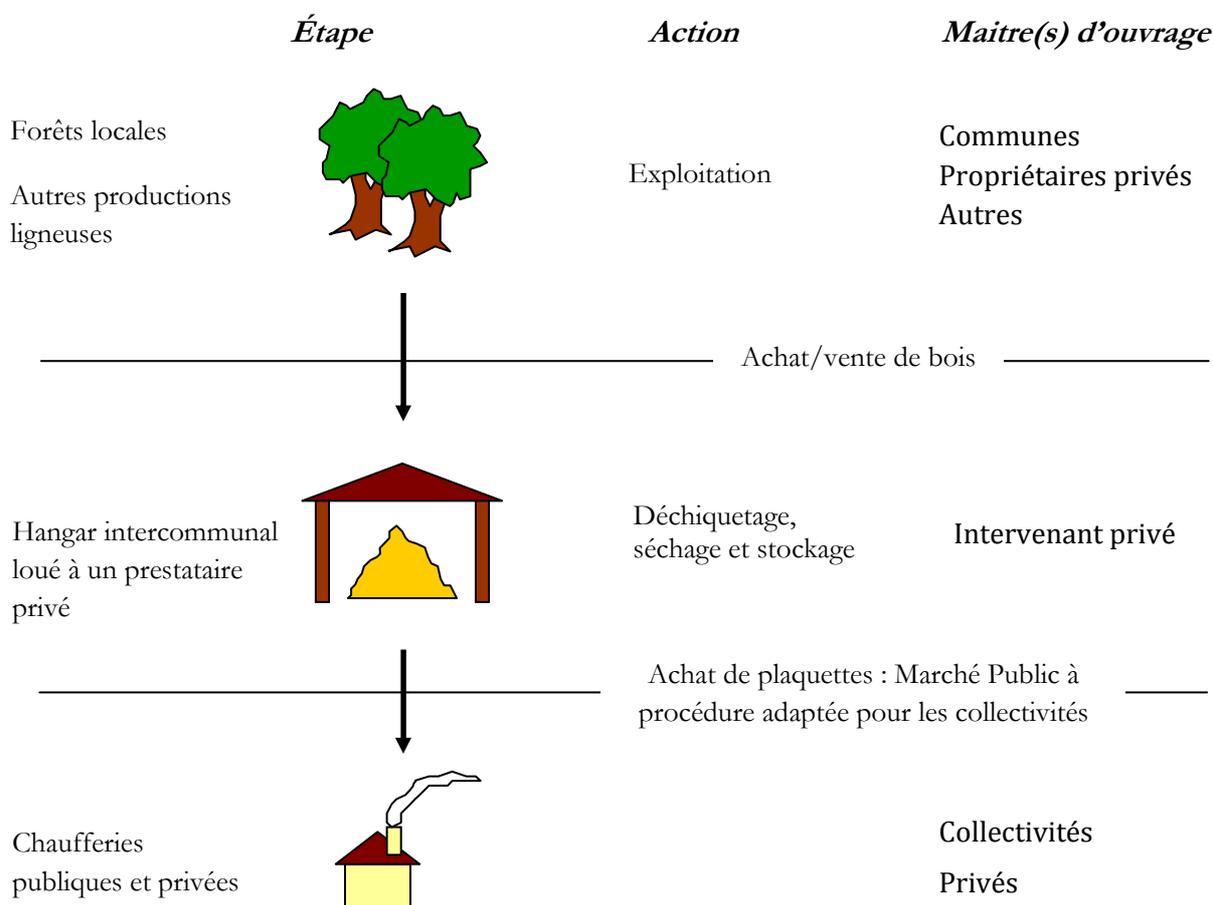
LA PLATEFORME EST EXPLOITEE PAR UNE SOCIETE PRIVEE ET MISE EN LOCATION PAR UN BAIL COMMERCIAL.

La communauté de commune fait construire ou achète une plateforme qu'elle loue (régime du bail commercial) à un exploitant privé (société d'approvisionnement, entreprise de travaux forestiers)

Il est difficile par cette voie d'assurer la valorisation du bois local : le droit de regard sur la production d'un exploitant privé est en effet limité. On peut, assez artificiellement, imposer certaines contraintes dans le du bail de location, en précisant que la plateforme est destinée au stockage de bois d'origine locale. Mais il est difficile de s'assurer de l'application de ces règles qui sont de plus à la limite de la légalité.

Exemple de plateforme gérée sous cette forme : plateforme de séchage et de stockage à Villards-de-Lans, Communauté de communes du Massif du Vercors (38), exploitant : COFORET.

Schéma et principe de fonctionnement



Incidence pour :

Les collectivités :

Les communes forestières peuvent vendre du bois à l'exploitant privé de la plateforme en contractualisant sur plusieurs années. Elles doivent ensuite racheter les plaquettes pour alimenter les chaufferies communales, tout comme la communauté de commune pour les chaufferies communautaires. Elles le font

en établissant un contrat pluriannuel d'approvisionnement après mise en concurrence. L'appel d'offres peut être passé de façon groupée pour l'ensemble des collectivités intéressées. Les offres sont examinées au regard des critères décrits dans le règlement de consultation (qui comprennent des critères environnementaux et sociaux favorisant les circuits courts). Si l'exploitant privé du hangar intercommunal fait la meilleure offre, il est retenu.

A noter : le prix du combustible est dans ce schéma soumis au libre cours du marché, et les communes forestières ne peuvent utiliser directement leurs propres ressources bois pour alimenter les chaufferies.

Le secteur privé :

Le circuit de production de plaquettes peut intégrer les propriétaires privés (forestiers et agriculteurs) en tant que vendeurs de bois. Les débouchés sont ouverts à l'approvisionnement de tous types de chaufferies, y compris privées et industrielles.

Ce modèle favorise également l'activité de l'entreprise (ou coopérative forestière) qui se voit confier l'exploitation de la plateforme.

Bilan des avantages et inconvénients

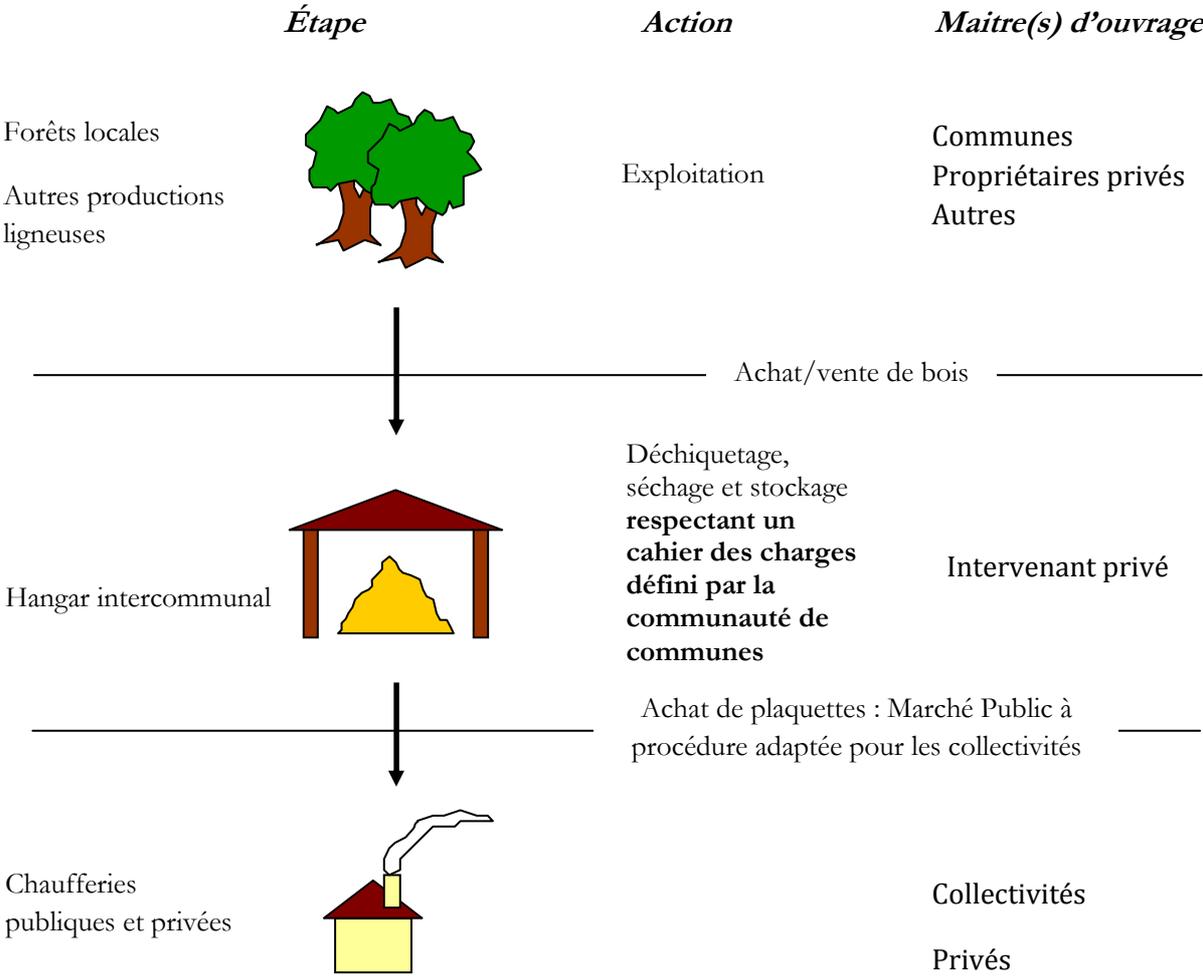
<i>Filière privée libre et concurrentielle</i>	
A V A N T A G E S	I N C O N V E N I E N T S
<ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités n'engagent pas leur responsabilité quant à la qualité des plaquettes, • Filière ouverte à la forêt publique et privée, • Commercialisation aux chaufferies publiques et privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • La collectivité réalise un équipement qui devient l'outil de production d'une société privée sur la base d'un engagement très difficilement révoquant, • Difficulté d'obliger l'exploitant à s'approvisionner localement, • Les collectivités n'ont pas la maîtrise du prix des plaquettes, • Problème de représentation ONF/ONFénergie pour l'étape de vente de bois si ONF énergie est l'exploitant de la plateforme.

LA PLATEFORME EST EXPLOITEE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

La communauté de commune fait construire ou achète une plateforme pour l'exploitation de laquelle elle érige un service public. Elle délègue ensuite l'accomplissement de ce service à un entrepreneur privé (société d'approvisionnement, entreprise de travaux forestiers).

Tout comme dans le cas du bail commercial, la communauté de communes n'est pas responsable de l'exploitation de la plateforme, mais elle peut en revanche exiger le respect de certains critères de production et de commercialisation. En effet, l'exploitant privé doit suivre un cahier des charges défini par la collectivité propriétaire de l'équipement de stockage/séchage de plaquettes forestières. Le non respect des clauses imposées peut entraîner des pénalités voire l'arrêt du contrat de délégation.

Schéma et principe de fonctionnement



Incidence pour :

Les collectivités :

La communauté de communes propriétaire de la plateforme bénéficie du professionnalisme d'un entrepreneur de travaux forestiers pour la gestion de son équipement, tout en garantissant un bénéfice général pour le territoire. En effet, la délégation de service public est encadrée par un cahier des charges

définissant la prestation attendue et les objectifs à atteindre. Par ce biais, la valorisation du bois local peut être privilégiée : les communes peuvent regrouper leur offre et négocier un contrat d'approvisionnement bois énergie sur plusieurs années avec l'exploitant de la plateforme. Grâce au contrôle exercé par la communauté de communes délégante, l'évolution du prix du combustible vendu sur la plateforme est encadré.

Le secteur privé :

Le circuit de production de plaquettes peut intégrer les propriétaires privés (forestiers et agriculteurs) en tant que vendeurs de bois. Les débouchés sont ouverts à l'approvisionnement de tous types de chaufferies, y compris privées et industrielles.

Ce modèle favorise également l'activité de l'entreprise (ou coopérative forestière) qui se voit confier l'exploitation de la plateforme.

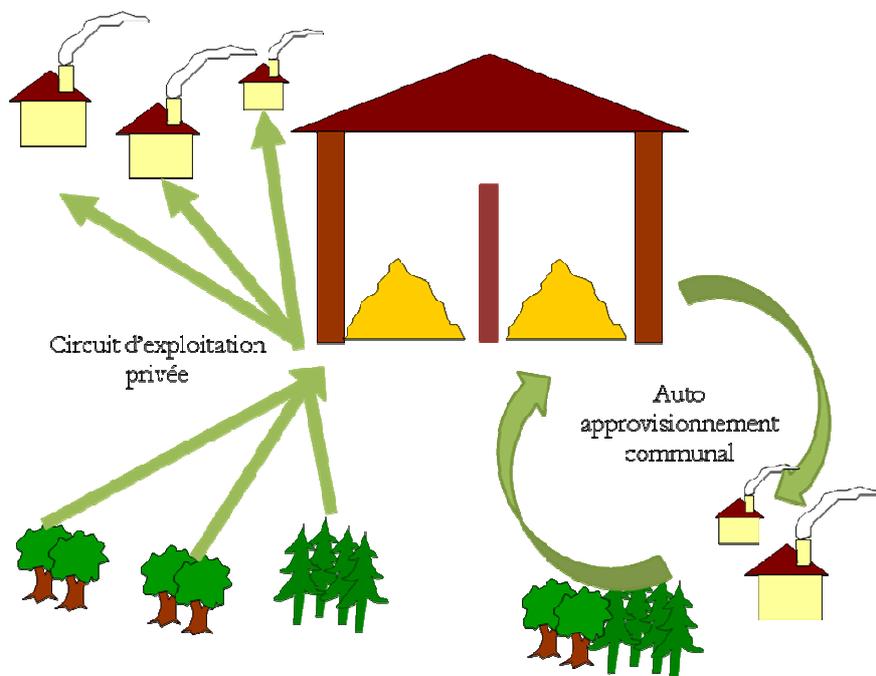
Bilan des avantages et inconvénients

<i>Filière privée libre et concurrentielle</i>	
A V A N T A G E S	I N C O N V E N I E N T S
<ul style="list-style-type: none"> • Système permettant d'assurer une valorisation du bois local, • Filière ouverte à la forêt publique et privée, • Commercialisation aux chaufferies publiques et privées, • Les collectivités gardent le contrôle du prix des plaquettes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Processus décisionnel long, passant par plusieurs délibérations du conseil communautaire.

PLUSIEURS SCHEMAS REGROUPES SUR LA MEME PLATEFORME

Le contexte au sein de chaque territoire est déterminant pour se diriger à priori vers tel ou tel type de gestion. Comme on le voit en passant en revue les différents fonctionnements possibles, chaque système présente des avantages et des limites. Pour autant, ces six possibilités donnent accès à un certain nombre de possibilités qui peuvent encore être multipliées si on envisage des « mixages » de solutions sur un même site. Le cadre juridique n'est donc pas limitant dans l'absolu : il y a matière à construire des solutions adaptées aux besoins et objectifs poursuivis localement. Il est donc important de ne pas faire de choix à priori de tel ou tel fonctionnement, au risque de développer des relations contractuelles inadaptées à l'objectif poursuivi. Une identification claire et honnête de cet objectif est un préalable à toute réflexion relative aux modalités de gestion des plateformes.

Exemple : principe de fonctionnement d'un mixage bail commercial/auto-apvisionnement communal



Dans cet exemple, la plateforme est la propriété de la communauté de communes. Elle est physiquement divisée en deux parties :

- Partie louée en bail commercial à un entrepreneur privé (voir fiche sur le bail commercial)
- Partie permettant l'auto-apvisionnement des communes propriétaires de forêt grâce à un contrat de dépôt (voir fiche sur les contrats de dépôt)

Ce mixage permet d'associer les avantages de deux schémas de gestion d'une plateforme en gommant leurs inconvénients respectifs :

- La collectivité laisse la porte ouverte à l'initiative privée
- Les communes pouvant s'auto-apvisionner s'affranchissent des contraintes du marché